



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Session de janvier 2022

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de janvier 2022 s'est tenue sous forme dématérialisée sous la présidence de M. Bruno BOUCHARD, chef du service aménagement et appui aux territoires (SAAT) de la DDT, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, empêché.

L'organisation de cette commission s'est déroulée comme suit :

- **du 19 au 26 janvier 2022**: prise de connaissance des dossiers, transmission des remarques éventuelles au secrétariat de la CDPENAF ;
- **jeudi 27 janvier 2022**: débat en visioconférence
- **du jeudi 27 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022**: phase de vote

### **Ont voté**

#### **Membres à voix délibérative :**

- M. Bruno BOUCHARD, représentant M. le Préfet de l'Yonne ;
- Mme Manon ETHUIN, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Me Emilie BERARDO, représentant le président de la chambre départementale des notaires ;
- M. Thierry MICHON, représentant le président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. Fabrice TROTTIER, représentant le président de la Coordination rurale ;
- M. Hubert LEPRETRE, représentant des propriétaires agricoles de l'Yonne ;
- M. Guy PERDRIAT, co-président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ;
- Mme Catherine SCHMITT, présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;
- M. Jean-François GROS, représentant du porte-parole de la Confédération paysanne ;
- Mme Jelscha SAUZON, représentant la directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité ;

#### **Secrétaire de la commission**

- M. Émilien LAGALIS- DDT - chargé d'études et d'appui aux territoires

#### **Étaient absents**

- MM. les représentants des maires de l'Yonne ;
- M. le représentant d'un président de Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Yonne ;
- M. le président de l'association des communes forestières de l'Yonne ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

- M. le directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF ;
- M. le président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;
- M. le président de la FDSEA de l'Yonne ;
- M. le président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- M. le directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;

#### **Était excusé**

- M. le directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF ;

**Quorum : membres votants 10 présents ( soit 10 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.**

## **I - Approbation du compte-rendu de la CDPENAF de décembre 2021**

Le compte rendu de la CDPENAF de décembre 2021 a fait l'objet des observations suivantes :

- Pour les permis de construire de Pacy-sur-Armaçon, Ouanne et Noyers, les termes « *Des échanges ont lieu sur l'aspect paysager du bâtiment et sur l'opportunité de replanter des haies* » sont remplacés par les termes suivants : « *Des échanges ont lieu sur l'aspect paysager du bâtiment et sur l'opportunité de replanter des haies d'essences locales* ».
- Pour le projet de Chassignelles (p8, §2), les termes « *Le porteur de projet répond qu'il connaissait certains des reproches faits au parc de Massangis, mais que le projet de Chassignelles ne peut en être tenu responsable* » sont remplacés par les termes suivants : « *Le porteur de projet indique qu'il avait connaissance de certains reproches faits au parc de Massangis, sans en connaître les détails étant donné qu'il ne travaillait pas dans la société à l'époque. Néanmoins, le projet de Chassignelles ne doit pas en être tenu responsable* ».

Le compte-rendu est ainsi définitivement approuvé en ces termes.

Par ailleurs, Mme Schmitt souhaite que les remarques formulées lors de la commission d'août 2021 sur le PLU de Chailley soient prises en compte. Bien qu'arrivées hors délai avec les dates prévues par le règlement intérieur, la commission de septembre 2021 avait validé ces observations. Le compte-rendu avait été publié sur le site des services de l'État dans le département entre temps, avant que ces observations soient formulées. Un nouveau compte-rendu prenant en compte ces remarques remplacera celui publié initialement sur le site des services de l'État dans le département.

## **II – Application du droit des sols**

### **II-1) Déclaration préalable pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur la commune de JUSSY**

**Déclaration préalable** : n° 089 212 21 B0010

**Demandeur** : Free Mobile

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

**Projet :** Le projet est réalisé dans le cadre du programme « New Deal » pour la résorption des zones blanches. Il s'agit de l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile comprenant un pylône treillis d'une hauteur de 38,85m avec mise en place d'une dalle technique et d'une clôture.

### Surfaces

- Surface du installation : 71 m<sup>2</sup>
- Terrain cadastré : C 411
- Surface du terrain : 420 m<sup>2</sup>

### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'insertion paysagère fournie dans le dossier n'est pas totalement fidèle à la réalité car la végétation cache une partie de la hauteur du pylône. A noter que le terrain est délimité dans une zone d'Appellation d'Origine Protégée (AOP), jouxtant une zone fléchée dans le PLU comme étant à vocation d'énergie renouvelable. La commission prend acte du fait que le projet s'inscrit dans la démarche de résorption des zones blanches.

### Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables : 0  
abstentions : 0  
avis favorables : 10

**L'avis rendu est favorable .**

## **II-2) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de LAINSECQ**

**Permis de construire :** n° 089 216 21 T0004

**Demandeur :** LAURENT Patrice

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ».

**Projet :** Le projet consiste à construire un bâtiment pour stocker du matériel agricole.

### Surfaces

- Surface bâtiment : 1 580 m<sup>2</sup>
- Surface "voirie" : 1 007 m<sup>2</sup>
- Surface totale : 2 587 m<sup>2</sup>
  
- Terrain cadastré : ZS 16
- Surface du terrain : 8 423 m<sup>2</sup>

### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'accès au bâtiment sera le même que celui utilisé actuellement pour exploiter la parcelle, ce qui est un point positif. De plus, cette configuration évitera de modifier l'environnement végétal du site.

### Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 0  
abstentions : 0  
avis favorables : 10

**L'avis rendu est favorable.**

### **II-3) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de CHARENTENAY**

**Permis de construire** : n° n° 089 084 21 T0001

**Demandeur** : EURL FERRAND

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : Le projet consiste à construire un bâtiment pour stocker du matériel agricole.

#### **Surfaces**

- Surface bâtiment : 506 m<sup>2</sup>
- Surface "voirie" : 598 m<sup>2</sup>
- Surface totale : 1 104 m<sup>2</sup>
  
- Terrain cadastré : ZD 127
- Surface du terrain : 8 130 m<sup>2</sup>

#### **Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

La commission prend acte de l'éloignement important avec le centre-bourg. Un membre regrette une telle consommation autant à l'écart des parties urbanisées et s'interroge sur la praticité de cette installation (circulation des engins agricoles). Cette implantation pourrait s'expliquer en raison d'importantes pentes sur le reste de l'exploitation. Un membre précise par ailleurs que l'argument des courbes de niveau a été avancé sans savoir si l'agriculteur avait une autre parcelle à proposer.

La DDT rappelle que ce dossier avait fait l'objet d'un précédent avis (favorable) de la CDPENAF. Il est présenté à nouveau car il manquait alors la réserve incendie.

#### **Résultat du vote sur le permis de construire**

avis défavorables : 1

abstentions : 0

avis favorables : 9

**L'avis rendu est favorable.**

### **II-4) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES**

**Permis de construire** : n° 089 042 22 U0001

**Demandeur** : EARL RAVERAT

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : Construction d'un bâtiment agricole pour le stockage de fourrage et pour une stabulation libre.

#### **Surfaces**

- Surface bâtiment : 1 747 m<sup>2</sup>
  
- Terrain cadastré : ZO 133 - 134
- Surface du terrain : 32 190 m<sup>2</sup>

#### **Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

La proximité avec un hangar existant permet d'éviter une importante artificialisation supplémentaire.

### Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 10

**L'avis rendu est favorable.**

### **II-5) Déclaration préalable pour l'installation d'un mât de mesure sur la commune de PAILLY**

**Déclaration préalable** : n° 089 285 21 T0008

**Demandeur** : WPD

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

**Projet** : Le projet consiste à installer un mât pour la mesure du vent. La durée minimale de l'installation du mât est de 12 mois, et la durée maximale de 3 ans.

#### Surfaces

- Surface installation : Mât + haubans
- Terrain cadastré : ZH 44 - 48
- Surface du terrain : 121 318 m<sup>2</sup>

#### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La commission s'interroge sur les possibilités d'exploitation de la parcelle avec la configuration des haubans installés.

### Résultat du vote sur la déclaration préalable

avis défavorables : 0

abstentions : 1

avis favorables : 9

**L'avis rendu est favorable.**

Le président valide le quorum à l'issue des votes, le 1er février 2022.

**La prochaine commission se tiendra le jeudi 24 février 2022  
à 9h00 salle Cloutier à la DDT de l'Yonne**

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir à un membre de la commission à voix délibérative.

Pour le préfet,  
Son représentant,  
Le chef du SAAT

  
Bruno BOUCHARD

